



Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques et de plein air

RÈGLES ET NORMES

2023-2024

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements et
de la gestion financière du loisir et du sport
Direction générale du sport, du loisir et du plein air
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-95197-1 (PDF)

Table des matières

CHAPITRE I : Objectifs et définitions	5
Section II : Objectifs.....	5
Section III : Définitions.....	5
CHAPITRE II : Aménagements admissibles.....	7
CHAPITRE III : Organismes admissibles et non admissibles	7
Section I : Organismes admissibles.....	7
Section II : Organismes non admissibles	8
CHAPITRE IV : Travaux admissibles et non admissibles	8
Section I : Travaux admissibles.....	8
Section II : Travaux non admissibles	8
CHAPITRE V : Demande d’aide financière et documents requis.....	9
Section I : Demande d’aide financière	9
Section II : Documents requis.....	9
CHAPITRE VI : ÉVALUATION DU PROJET	10
Section I : Critères d’admissibilité d’un projet	10
Section II : Critères d’évaluation d’un projet admissible.....	10
CHAPITRE VII : Autorisation du projet	11
CHAPITRE VIII : Coûts.....	11
Section I : Coûts admissibles	11
Section II : Coûts directs d’immobilisations	11
Section III : Frais incidents	12
Section IV : Coûts non admissibles	12
CHAPITRE IX : Calcul de l’aide financière.....	13
Section I : Aide financière maximale	13
Section II : Cumul de l’aide financière gouvernementale.....	13
CHAPITRE X : Adjudication des contrats.....	14
CHAPITRE XI : Conditions d’attribution de l’aide financière	14
CHAPITRE XII : Versement de l’aide financière	15
Section I : Demande de versement et modalités de versement de l’aide financière	15

CHAPITRE XIII : Mesures de contrôle	16
Section I : Vérifications	16
Section II : Résiliation	16
CHAPITRE XIV : Exigences en matière de visibilité.....	17
CHAPITRE XV : Durée et fin du programme	17

CHAPITRE I : Objectifs et définitions

Section I : Description du programme

Selon l'« Étude des clientèles, des lieux de pratique et des retombées économiques et sociales des activités physiques de plein air », réalisée par la Chaire de tourisme Transat de l'ESG UQAM (ci-après appelée Chaire Transat) et parue en octobre 2017, les deux tiers de la population québécoise disent pratiquer au moins une activité physique de plein air non motorisée. Cette même étude montre aussi que près de 50 % de ces adeptes affirment que les activités de plein air occupent une place importante dans leur vie. Le développement important qu'ont connu les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air, notamment au cours des trente dernières années, n'est pas étranger à cette popularité.

Au Québec, il existe au moins 12 500 km de sentiers de randonnée pédestre, 8 000 km de sentiers de raquette, 6 000 km de pistes de ski de fond, 3 000 km de sentiers équestres, 2 500 km de sentiers de vélo de montagne, 1 000 km de sentiers de VPS (vélo à pneus surdimensionnés), plusieurs pistes cyclables et des milliers de kilomètres de cours d'eau navigables dotés d'infrastructures d'accès et d'aménagements favorisant la navigation de plaisance. De plus, de nombreux lieux sont aménagés pour la pratique d'activités de plein air, comme des sites pour l'escalade de blocs, de rocher et de glace, des aires de glisse pour le ski hors-piste, des sites pour le vol libre, des grottes pour la spéléologie, des accès pour la plongée sous-marine ainsi que des sites destinés à des activités émergentes comme la planche aérotractée (kitesurf). En plus de mettre en valeur le territoire québécois et de contribuer à la vitalité économique des régions, ces installations récréatives de plein air offrent à la population québécoise l'occasion de pratiquer des activités physiques en pleine nature et d'en tirer de nombreux bénéfices.

Le Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (Programme) s'applique à toute la province du Québec. Il vise à accroître pour les OBNL, les entreprises d'économie sociale ainsi que les petites municipalités et les MRC, le soutien financier pour le développement et la mise à niveau des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, qui est une des mesures phares de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*.

Section II : Objectifs

1. Le Programme vise à soutenir des projets de mise à niveau et de développement en vue d'atteindre les objectifs suivants :
 - assurer la présence de sentiers et de sites de pratiques de plein air dans plusieurs régions du Québec;
 - favoriser l'accessibilité aux sentiers et aux sites de pratiques d'activités de plein air.

Section III : Définitions

2. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 2.1. Activités de plein air :

L'ensemble des activités physiques non motorisées, pratiquées, en milieu ouvert, dans un rapport dynamique et respectueux avec les éléments de la nature;

- 2.2. Aménagement léger :
Un aménagement complémentaire à une activité physique de plein air, réservé à ses adeptes et qui améliore la qualité de leur expérience, par exemple : emplacement de camping rustique, refuge sans service, abri trois côtés, toilette sèche et belvédère d'observation;
- 2.3. Coopérative :
Une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2);
- 2.4. Coût engagé :
Tout coût à la date de la conclusion du contrat, à la date de la résolution qui autorise l'attribution du contrat à un entrepreneur ou à un fournisseur, ou à la date où le bénéficiaire confie à son employé la tâche de réaliser les travaux admissibles;
- 2.5. Développement :
Le développement de nouveaux sites et sentiers de pratique d'activités de plein air ou l'ajout de nouvelles sections de sites et sentiers de pratique d'activités de plein air en vue de bonifier l'offre existante;
- 2.6. Gouvernement du Québec :
Le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et les sociétés d'État;
On entend par « organisme gouvernemental » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, et pour lequel la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;
- 2.7. Ministre :
La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;
- 2.8. Mise à niveau :
La réfection, la rénovation d'un ou de plusieurs éléments d'un aménagement admissible ne permettant plus une pratique fonctionnelle ou sécuritaire de l'activité visée ou l'ajout d'un aménagement léger à un sentier ou à un site d'activités physiques de plein air existant;
- 2.9. Organisme à but non lucratif (OBNL) :
Tout organisme à but non lucratif créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- 2.10. Organisme national de loisir reconnu :
Tout organisme qui répond aux critères du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL) du ministère de l'Éducation (MEQ) et qui a été reconnu par ce dernier;
- 2.11. Sentier de pratique d'activités physiques de plein air :
Un chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple : sentier de vélo de montagne, sentier de randonnées pédestres, sentier équestre et sentier de portage. Pour être considéré comme un sentier de pratique d'activités de plein air, il doit se situer dans un environnement majoritairement naturel et ne doit pas être situé dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;

- 2.12. Site de pratique d'activités physiques de plein air :
Un lieu réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple : point d'embarquement ou de débarquement sur un plan d'eau, parcours de canyonisme, paroi d'escalade et site de plongée. Pour être considéré comme un site de pratique d'activités de plein air, le site doit être situé dans un environnement majoritairement naturel et pas dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux;
- 2.13. Taxes nettes :
La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles aucun remboursement ni crédit ne sont reçus.

CHAPITRE II : Aménagements admissibles

3. Sont des aménagements admissibles : les sentiers, les sites de pratique d'activités de plein air et les aménagements légers de plein air situés au Québec.

CHAPITRE III : Organismes admissibles et non admissibles

Section I : Organismes admissibles

4. Sont des organismes admissibles au Programme :
- 4.1. un organisme national de loisir reconnu;
 - 4.2. un organisme à but non lucratif (OBNL);
 - 4.3. une entreprise d'économie sociale (dont une coopérative);
 - 4.4. une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC) de 100 000 habitants et moins.

De plus, ces organismes doivent répondre aux conditions suivantes :

- 4.5. Dans le cas d'un OBNL et d'une entreprise d'économie sociale :
 - 4.5.1. être membre en règle d'un organisme national de loisir reconnu;
 - 4.5.2. être en activité depuis au moins trois (3) ans;
- 4.6. Être propriétaire de l'immeuble où se situe l'aménagement admissible ou détenir un droit sur cet immeuble (emphytéose, servitude, usufruit, usage, etc.) ou, dans le cas où l'aménagement admissible se situe sur les terres du domaine de l'État, être détenteur d'une autorisation ou d'un droit valide pour réaliser les travaux admissibles et non admissibles, et entretenir ou exploiter un tel aménagement ;
- 4.7. Être gestionnaire des sentiers ou des sites de pratiques d'activités physiques de plein air faisant l'objet de la demande d'aide financière;
- 4.8. Démontrer sa capacité à assurer l'exploitation continue et le maintien en bon état du sentier ou du site de pratique d'activités de plein air faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Section II : Organismes non admissibles

5. Sont des organismes non admissibles au Programme :
 - 5.1. Un organisme en situation de faillite;
 - 5.2. Un organisme qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
 - 5.3. Un organisme qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'a pas respecté ses obligations envers le ministère de l'Éducation (MEQ) après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'attribution d'une aide financière antérieure.

CHAPITRE IV : Travaux admissibles et non admissibles

Section I : Travaux admissibles

6. Les travaux admissibles pouvant être effectués sur un aménagement admissible sont :
 - 6.1. La mise à niveau de sentiers ou de sites de pratique d'activités physiques de plein air existants ou l'ajout d'aménagement léger à un sentier ou à un site de pratique d'activités physiques de plein air;
 - 6.2. Le développement d'un nouveau sentier ou site de pratiques d'activités physiques de plein air.
7. Les travaux admissibles doivent :
 - 7.1. Être conformes aux normes et aux critères établis par les organismes nationaux de loisir reconnus, le cas échéant;
 - 7.2. Être terminés au plus tard le 31 décembre 2026.

Section II : Travaux non admissibles

8. Les travaux non admissibles sont :
 - 8.1. Les coûts de l'exploitation continue de l'aménagement admissible, notamment les travaux d'entretien récurrents nécessaires au maintien de l'aménagement admissible;
 - 8.2. Les travaux de construction et de reconstruction d'un bâtiment de services ou d'accueil;
 - 8.3. Les travaux admissibles au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains du ministère des Transports;
 - 8.4. Les travaux qui ne sont pas mentionnés comme admissibles à la section I du présent chapitre.

CHAPITRE V : Demande d'aide financière et documents requis

Section I : Demande d'aide financière

9. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir et transmettre le formulaire de demande disponible sur le site Web du MEQ, accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre, au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur le site Web du MEQ. De plus, l'organisme s'engage à :
 - 9.1. Ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, ce qui peut mettre fin à l'étude de sa demande;
 - 9.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur le formulaire de demande soient communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) que le respect de certaines mesures administratives soit vérifié;
 - b) que l'expertise nécessaire à l'analyse de la demande d'aide financière soit obtenue et que la ministre puisse prendre une décision juste et éclairée.

Le cadre normatif s'applique seulement aux projets déjà annoncés par la ministre avant le 31 mars 2023. Aucun nouveau projet ne pourra être accepté et financé par ce programme après le 31 mars 2023.

Section II : Documents requis

10. Pour tout projet :
 - 10.1. Un plan d'aménagement qui permet la visualisation du résultat du projet faisant l'objet de la demande d'aide financière;
 - 10.2. Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;
 - 10.3. Une résolution de présentation de la demande d'aide financière de l'organisme. Cette résolution autorise la présentation du projet et confirme l'engagement de l'organisme à payer sa part des coûts admissibles et non admissibles, dont les coûts d'exploitation continue du projet, et désigne la personne qui sera responsable d'agir, d'autoriser et de signer au nom de l'organisme. Un modèle de résolution est disponible sur le site Web du MEQ;
 - 10.4. Les états financiers de l'organisme pour les deux (2) dernières années, sauf pour une municipalité ou une MRC de 100 000 habitants et moins;
 - 10.5. Un document prouvant :
 - a) Que l'organisme se conforme aux exigences de la clause 4.6 ou;
 - b) Un engagement formel à se conformer à ces exigences;
 - 10.6. Si l'organisme est un OBNL ou une entreprise d'économie sociale, un document prouvant :
 - c) Que l'organisme se conforme à l'exigence de la clause 4.5.1 ou;
 - d) Un engagement à se conformer à cette exigence.
 - 10.7. Des photos de l'aménagement admissible et de l'endroit où seront réalisés les travaux ;

- 10.8. Le cas échéant, les autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet ou un engagement formel à obtenir ces autorisations, par exemple, un certificat du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
11. La ministre peut exiger d'autres documents en complément de la demande d'aide financière.

CHAPITRE VI : ÉVALUATION DU PROJET

12. La ministre peut refuser une demande d'aide financière lorsque celle-ci ne satisfait pas aux critères du Programme ou lorsque le budget est épuisé. Elle peut mettre fin au Programme ou le modifier sans préavis.

Section I : Critères d'admissibilité d'un projet

13. Le projet soumis doit respecter les critères d'admissibilité suivants :
 - 13.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III);
 - 13.2. L'aménagement et les travaux doivent être admissibles (voir chapitres II et IV);
 - 13.3. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande d'aide financière (voir chapitre V);
 - 13.4. L'aide financière demandée ne peut pas excéder :
 - a) 80 % du total des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 195 000 \$ pour une municipalité ou une MRC de 10 000 habitants et moins, un organisme à but non lucratif (OBNL), un organisme national de loisir reconnu ou une entreprise d'économie sociale;
 - b) 60 % du total des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 195 000 \$ pour une municipalité ou une MRC entre 10 001 et 100 000 habitants.
 - 13.5. Le cumul des subventions publiques doit être inférieur ou égal à 80 % des coûts admissibles du projet (voir chapitre IX).
14. Un projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères est considéré comme non admissible.

Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible

15. Tout projet admissible est évalué à partir, notamment, des critères généraux suivants et de la démonstration de leur respect fournie par le demandeur :
 - 15.1. Réponse aux besoins du milieu en ce qui a trait à la pratique d'activités de plein air et pertinence des travaux liés aux sentiers et aux sites de pratique d'activités de plein air;
 - 15.2. Accessibilité à l'aménagement pour la population :
 - a) Clientèles multiples;
 - b) Personnes ayant des limitations fonctionnelles;
 - c) Partenariats et ententes ayant pour objectif de faciliter l'accès de la population aux lieux de pratique;
 - 15.3. Démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.environnement.gouv.qc.ca/).

CHAPITRE VII : Autorisation du projet

16. L'autorisation du projet admissible par la ministre s'effectue par écrit en deux (2) étapes : la délivrance d'une lettre d'autorisation et la conclusion d'une convention d'aide financière :
 - 16.1. La lettre d'autorisation :
 - a) Vise à approuver le concept du projet;
 - b) Confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide financière maximale qui pourrait être accordée;
 - c) Peut être assortie des conditions déterminées par la ministre;
 - d) Peut être annulée si aucun coût direct d'immobilisation n'a été engagé un (1) an après la date de sa signature.
 - 16.2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'organisme est considéré comme un bénéficiaire.
 - 16.3. La convention d'aide financière :
 - e) Est conclue par la ministre et le bénéficiaire;
 - f) Établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
 - g) Détermine notamment les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les communications publiques requises par la ministre concernant le projet et les obligations du bénéficiaire.

CHAPITRE VIII : Coûts

17. Les coûts du projet sont composés des coûts admissibles, soit les coûts directs d'immobilisations, les frais incidents et les taxes nettes ainsi que des coûts non admissibles.

Section I : Coûts admissibles

18. Les coûts admissibles sont les coûts directs d'immobilisations, les frais incidents et les taxes nettes :
 - 18.1. Engagés;
 - 18.2. Payés exclusivement par le bénéficiaire et facturés à ce dernier.

Section II : Coûts directs d'immobilisations

19. Les coûts directs d'immobilisations admissibles doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre d'autorisation de la ministre et ils sont limités à un montant autorisé par le MEQ. Ils comprennent :
 - 19.1. Les frais directement rattachés à l'amélioration ou à la mise à niveau d'une immobilisation corporelle, par exemple, le coût d'achat des biens et services nécessaires, dont le coût de la main-d'œuvre;
 - 19.2. Les coûts associés à la production et à l'installation d'une plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du MEQ;
 - 19.3. Le salaire de tout employé d'un bénéficiaire qui effectue des travaux admissibles à la place d'un entrepreneur;

- 19.4. Les coûts liés à la location des gros équipements spécialisés nécessaires à la réalisation des travaux admissibles.

Section III : Frais incidents

20. Les frais incidents admissibles ne doivent pas excéder 10 % des coûts directs d'immobilisations admissibles. Ils doivent être engagés seulement à compter de la signature de la lettre d'autorisation de la ministre et ils sont limités à un montant autorisé par le MEQ. Ils comprennent :
- 20.1. Les honoraires d'un professionnel reconnu, pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
 - 20.2. Les frais d'arpentage;
 - 20.3. Les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement ou à toute étude ou tout rapport nécessaire à l'obtention d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Section IV : Coûts non admissibles

21. Les coûts non admissibles sont :
- 21.1. Les coûts directs d'immobilisations engagés avant l'autorisation de la ministre;
 - 21.2. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ou à un crédit;
 - 21.3. La valeur des matériaux récupérés;
 - 21.4. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat, réception d'un don de matériaux);
 - 21.5. Les coûts autres que ceux qui sont nécessaires à la mise à niveau ou à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, dont ceux liés à l'embellissement strictement esthétique;
 - 21.6. Les frais :
 - a) D'exploitation continue;
 - b) Juridiques;
 - 21.7. Les coûts relatifs à :
 - a) L'obtention d'un droit ou d'une autorisation visée à la clause 4.6, et aux autres frais connexes;
 - b) La location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
 - c) La décontamination du terrain;
 - d) Le mobilier et le matériel de bureau;
 - e) Les outils manuels ou portatifs ainsi que l'achat des équipements;
 - f) L'achat ou à la location de matériel amovible non nécessaire à la réalisation du projet;
 - g) Les activités de promotion et d'animation;
 - h) À l'utilisation de biens personnels;

- 21.8. La rémunération versée à un lobbyiste;
- 21.9. Les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- 21.10. Les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- 21.11. Tous les coûts qui ne sont pas mentionnés comme admissibles aux sections I, II et III du présent chapitre.

CHAPITRE IX : Calcul de l'aide financière

Section I : Aide financière maximale

- 22. L'aide financière maximale accordée en vertu du Programme ne peut pas excéder 80 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 195 000 \$ pour une municipalité ou une MRC de 10 000 habitants et moins, un organisme à but non lucratif (OBNL), un organisme national de loisir reconnu ou une entreprise d'économie sociale.

Dans le cas d'une municipalité ou d'une MRC entre 10 001 et 100 000 habitants, l'aide financière maximale accordée en vertu du Programme ne peut pas excéder 60 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 195 000 \$.

Section II : Cumul de l'aide financière gouvernementale

- 23. Le demandeur doit indiquer, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide financière qu'il a effectuée auprès d'autres ministères, organismes gouvernementaux et sociétés d'État.
- 24. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de faire en sorte que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché.

25. Toute aide financière non déclarée et devant faire partie du cumul sera prise en compte. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu du Programme sera réduite de manière à ce que soit respectée la limite prévue.

CHAPITRE X : Adjudication des contrats

26. Lorsque l'organisme admissible est :
 - 26.1. une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC) de moins de 100 000 habitants, il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;
 - 26.2. un organisme à but non lucratif (OBNL) ou une entreprise d'économie sociale, il doit se soumettre aux règles décrites dans le guide destiné aux OBNL et aux entreprises d'économie sociale pour l'adjudication des contrats disponible sur le site Web du Ministère.
27. Dans tous les cas, l'organisme qui exécute la réalisation des travaux doit respecter la réglementation applicable et posséder les qualifications requises pour pouvoir réaliser les travaux.

CHAPITRE XI : Conditions d'attribution de l'aide financière

28. Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit conclure avec le ministre une convention d'aide financière qui l'oblige notamment à respecter non seulement toutes les obligations prévues au Programme, mais aussi les suivantes :
 - 28.1. Obtenir l'autorisation de la ministre pour toute modification importante à apporter au projet autorisé par ce dernier, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. La ministre jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
 - 28.2. Utiliser le montant de l'aide financière uniquement pour le projet autorisé;
 - 28.3. Énumérer, lors de la production de sa demande de versement, toutes les sources et tous les montants de l'aide financière obtenue ou faisant l'objet d'une demande d'aide financière auprès d'autres ministères, organismes gouvernementaux et sociétés d'État, et signer une déclaration à ce sujet;
 - 28.4. Tenir à jour les dossiers, comptes et registres appropriés et exacts, relatifs au projet autorisé, les conserver pour une période d'au moins cinq (5) ans après la fin des travaux et obliger les tiers liés à lui par contrat à faire de même;
 - 28.5. Remettre à la ministre une copie du certificat de fin des travaux, le cas échéant;

- 28.6. Pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de fin des travaux admissibles :
- a) Demeurer titulaire du droit ou de l'autorisation visés à la clause 4.6;
 - b) Obtenir de la ministre l'autorisation d'aliéner ses droits relatifs à l'aménagement admissible ainsi que ceux relatifs aux immobilisations corporelles, aux équipements et au mobilier acquis avec l'aide financière;
 - c) Exploiter, utiliser et entretenir l'aménagement admissible aux fins pour lesquelles il a obtenu l'aide financière.

CHAPITRE XII : Versement de l'aide financière

Section I : Demande de versement et modalités de versement de l'aide financière

29. La ministre procède à l'analyse de la demande de versement d'aide financière et, à cette fin, elle :
- 29.1. Effectue un examen des coûts réellement engagés visés par la demande de versement, en vérifie la pertinence et s'assure qu'ils sont raisonnables et admissibles;
 - 29.2. Calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - 29.3. Déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que l'organisme décide de ne pas réaliser.
30. L'aide financière est payable au comptant en deux (2) versements :
- 30.1. Le montant maximal du premier versement correspond à 60 % de l'aide financière maximale accordée et est versé après la conclusion de la convention d'aide financière;
 - 30.2. Le deuxième versement est effectué après la réalisation du projet et après le traitement, par la ministre, de la demande de versement.
31. Pour le premier versement, si le bénéficiaire est un organisme à but non lucratif ou une entreprise d'économie sociale, il doit soumettre au MEQ une preuve d'adhésion à un organisme national de plein air (ONL).
32. Le bénéficiaire soumet sans délai une demande pour le deuxième versement de l'aide financière lorsque la réalisation du projet est terminée et que les dépenses qui s'y rattachent lui ont été facturées et qu'il les a payées. Pour ce faire, il doit :
- 32.1. Produire et transmettre les documents suivants au MEQ :
 - a) Un compte rendu du projet comprenant :
 - i. Le bilan des travaux réalisés;
 - ii. Un rapport des coûts et des sources de financement utilisées.
 - b) Une déclaration de réclamation finale et de réalisation des travaux autorisés, qui correspond à la date de fin du projet;
 - c) Des photos des travaux réalisés et de la plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du MEQ;
 - d) Une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet autorisé et des crédits reçus;

- e) Une copie :
 - i. Du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel et, le cas échéant, des contrats qu'il a accordés;
 - ii. Les résultats des appels d'offres, le cas échéant.
- f) Tout autre renseignement ou tout autre document requis par la ministre en complément de la demande de versement.

CHAPITRE XIII : Mesures de contrôle

Section I : Vérifications

- 33. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre un accès raisonnable à l'aménagement admissible, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, pour que soit vérifiée l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies totales ou partielles de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 34. La ministre se réserve le droit d'accéder à ces lieux et à ces documents en tout temps.
- 35. Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section II : Résiliation

- 36. La ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - 36.1. Le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
 - 36.2. Le bénéficiaire cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
 - 36.3. Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.
- 37. S'il y a résiliation de la convention d'aide financière et que le bénéficiaire a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide financière selon les modalités suivantes :

Si la résiliation survient à l'intérieur de :					
Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	80 %	60 %	40 %	20 %

- 38. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses déclarations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

39. Advenant le cas où les coûts admissibles sont moindres que ceux établis initialement pour le calcul de l'aide financière, le bénéficiaire doit alors, sur demande de la ministre, lui rembourser un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces coûts non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes du présent programme ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.
40. La ministre peut déduire de l'aide financière maximale accordée le montant de toute indemnité ou de tout dédommagement versé par un tiers au bénéficiaire en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation liée aux travaux admissibles
41. Si le versement d'un montant de l'aide financière a déjà été effectué, la ministre peut exiger que le bénéficiaire lui rembourse l'aide financière correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement qu'il a reçu.

CHAPITRE XIV : Exigences en matière de visibilité

42. L'annonce publique d'un projet autorisé dans le cadre du Programme est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.
43. À la fin des travaux, le bénéficiaire doit produire et installer, selon les spécifications de la ministre, une plaque permanente d'identification concernant le projet autorisé.
44. Dans toute publicité liée à un projet autorisé, le bénéficiaire doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.
45. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière conclue entre le bénéficiaire et la ministre.
46. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité du gouvernement, le bénéficiaire doit communiquer avec la Direction générale des communications du MEQ par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

CHAPITRE XV : Durée et fin du programme

47. Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2024.

Pour toute question concernant le programme, veuillez communiquer avec le Secteur du loisir, du sport et du plein air par téléphone au 418 646-2628, poste 0 ou encore par courriel à l'adresse psspa@education.gouv.qc.ca.

